

Arrêt

n° 64 270 du 30 juin 2011
dans l'affaire **X / V**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Vushtrri (République du Kosovo).

En mai 1999, lors de la guerre du Kosovo, les Serbes auraient attaqué Vushtrri et votre famille (votre mère et votre fratrie) et la famille [F.], auriez quitté Vushtrri afin de vous rendre au village de Studimë. Vous y auriez séjourné pendant cinq à six jours chez votre soeur. Les Serbes auraient également attaqué ce village et votre père aurait pris la décision de retourner au domicile à Vushtrri. Sur le chemin vers Vushtrri, vous vous seriez égaré. La famille F. vous aurait pris en charge et seriez allé dans leur

domicile. Vous auriez pris la décision d'y passer la nuit et de vous remettre en route, le lendemain matin, vers le domicile parental à Vushtrri. La nuit, les Serbes auraient fait une incursion chez la famille [F.]. Ils leur auraient réclamé de l'argent et n'ayant rien obtenu, ils auraient tués les hommes de la famille [F.]. L'un des Serbes vous aurait giflé. Deux dames de la famille [F.] et vous seriez retournés chez vous. Votre famille aurait accueilli ces deux dames. Le 22 mai, les Serbes auraient chassé les habitants de Vushtrri et les auraient rassemblés dans un champ situé derrière le cimetière. Ils y auraient séparés les hommes des femmes. Les premiers auraient été envoyés soit dans la prison de Smrekovnic ou dans une salle de sport. Les femmes et enfants auraient rejoints leur domicile. Votre père aurait été emmené dans la salle de sport où il aurait été maltraité et battu pendant cinq jours. Au terme de ces cinq jours, il serait rentré au domicile. En 2000, votre père serait décédé suite à un infarctus dans une clinique. Depuis, vous souffriez de troubles psychologiques : troubles de sommeil. Faut de moyens économiques, vous n'auriez consulté un spécialiste – un neuropsychiatre -qu'à partir de 2005. En août 2009, il vous aurait conseillé de quitter le Kosovo pour l'Europe pour une guérison ; ce que vous auriez fait le 16 septembre 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2009. Et le 29 septembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous résideriez chez votre frère, monsieur [F. M.], qui aurait obtenu un droit de séjour suite à son mariage. Il résiderait en Belgique depuis trois ans.

B. Motivation

Force est de constater que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez uniquement des problèmes d'ordre psychologique générés, selon vous, par votre vécu lors de la guerre du Kosovo (CGRA du 24/02/2010, page 6 et 13). Quand bien même vous affirmez un lien entre vos problèmes psychologiques et les faits, à savoir votre vécu pendant la guerre du Kosovo, le seul document que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant vos problèmes psychologiques - à savoir une attestation médicale délivrée par un neuropsychiatre du Kosovo - ne permet pas d'établir ce lien de causalité. En effet, ce dernier passe l'origine de vos troubles psychologiques sous silence. Remarquons que ce document, délivré en août 2009, ne se prononce pas davantage sur le moment à partir duquel vous auriez des troubles psychologiques. Partant, ledit document ne permet d'établir un lien de causalité direct entre ces problèmes et les événements. Dans ces conditions, ce lien de causalité n'est pas établi.

Remarquons également que, selon vos propres déclarations, vous auriez bénéficié d'un traitement psychologique régulier au Kosovo –municipalité de Podujevë- depuis 2005 et auriez quitté le Kosovo sur simple conseil de votre neuropsychiatre (ibid., page 5). Soulignons à ce sujet qu'à aucun moment vous n'auriez consulté des centres psychiatriques spécialisés ni d'autres spécialistes (ibid., page 10). Vous n'auriez pas entrepris de telles démarches uniquement par manque d'intérêt de votre part et en raison de la notoriété de votre neuropsychiatre (ibid., page 10). Dans ses conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo, notamment au sein de l'Hôpital Universitaire de Prishtinë (informations objectives à la disposition du Commissariat général, copie jointe à la présente).

Force est ensuite de constater que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo. Vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème que ce soit avec vos autorités nationales ou avec des tierces personnes (ibid. pp. 7 et 11).

Au surplus, vous déclarez avoir quitté le Kosovo afin que des soins appropriés vous soient prodigués (ibid., pages 5 et 13). Toutefois, et malgré votre présence en Belgique depuis septembre 2009, à savoir depuis près de cinq mois, vous n'auriez pas entrepris de démarches en ce sens. Vous justifiez votre inertie à ce sujet en invoquant l'insuffisance des moyens économiques de votre frère (ibid., page 10). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il est vous loisible de faire des démarches en Belgique en ce sens (cfr, document joint au dossier CGRA).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies (MINUK), si elle atteste de votre identité elle ne permet pas, eu égard aux arguments ci-avant développés, d'établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Cette carte est valable jusqu'en juin 2010. Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar (cfr, documents joints au dossier administratif).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence.

2.3 Elle estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et qu'elle ne tient pas compte des difficultés d'obtenir une assistance médicale dans le pays d'origine.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Subsidièrement, elle demande d'annuler la décision attaquée et d'ordonner une enquête supplémentaire incluant une nouvelle audition du requérant ainsi qu'une enquête plus approfondie sur la possibilité d'obtenir une assistance médicale/psychiatrique ainsi que les médicaments nécessaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ce dernier n'invoque que des problèmes d'ordre psychologiques générés par son vécu lors de la guerre du Kosovo. Elle relève qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le certificat neuropsychiatrique produit et les événements vécus. Elle observe également que le requérant a bénéficié d'un traitement psychologique régulier au Kosovo. Par ailleurs, le requérant

n'invoque pas de crainte envers ses autorités nationales ou des tierces personnes. En outre, la décision relève que le requérant n'a pas suivi de traitement depuis son arrivée en Belgique. Enfin, elle estime au vu des informations à sa disposition que le requérant posséderait la nationalité kosovare.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et, partant, l'analyse de la partie défenderesse. Elle estime que le requérant souffre de problèmes psychiatriques graves et qu'il ne peut bénéficier dans son pays d'une assistance suffisante.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le motif d'ordre psychologique à l'origine de la fuite du requérant, la possibilité d'un suivi médical au Kosovo et l'absence de crainte envers les autorités ou des tierces personnes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne pour l'essentiel à expliciter que le requérant n'a pas des revenus suffisants pour payer une assistance médicale/psychiatrique et les médicaments nécessaires mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.6 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante soutient dans sa requête que « *le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides a manqué de confronter son demande d'asile à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980...* ». Le Conseil ne peut suivre la partie requérante, il observe que l'acte attaqué démontre par sa motivation que la demande d'asile du requérant a bien été envisagée sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi précitée.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Outre que les problèmes médicaux avancés entrent dans le champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations et l'acte attaqué met, notamment, en évidence le fait que le requérant a bien bénéficié au Kosovo d'un traitement médical approprié. Il ne peut dès lors être question d'une absence de traitement médical et, a fortiori, que celle-

ci puisse s'interpréter comme un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi rappelé ci-dessus.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE